

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 1924.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux référen- daires et référendaires adjoints des tribunaux de commerce.

(Voir les n<sup>os</sup> 66, 309 (session de 1923-1924) et les *Annales parl. de la Chambre des Représentants, séances des 26 novembre et 3 décembre 1924*; le n<sup>o</sup> 23 (session de 1924-1925) du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUX, le baron DE BECKER REMY, DECLERCQ, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, DESWARTÉ, DU BOST, DUPRET, PIRARD, VAN FLETEREN, VAUTHIER, WITTEMANS et MAGNETTE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Les référendaires des tribunaux de commerce n'ont pas un véritable statut légal.

La loi du 11 mai 1910, qui les a créés, a dit : « Il y a dans chaque tribunal de commerce un référendaire qui fait fonction de greffier ». Le référendaire peut être assisté d'un ou de plusieurs référendaires adjoints. Cette loi n'a pas dit que les référendaires étaient des magistrats, tout en laissant subsister dans les tribunaux de commerce des greffiers proprement dits.

Toutes les lois postérieures ont tendu à l'assimilation des référendaires aux magistrats.

L'exposé des motifs de la loi du 31 juillet 1920 sur les traitements de la magistrature a envisagé cette assimilation complète.

Des juristes admettent que la qualité de magistrat appartient aux référendaires. (*Belgique judiciaire*, 1920, col. 137, article doctrinal de M. le conseiller Morelle).

La Cour d'appel de Bruxelles, infirmant par arrêt du 7 avril 1919 un jugement rendu par un tribunal de commerce, renvoie la cause devant le tribunal composé d'autres juges et d'un autre référendaire, à raison de la participation de celui-ci au jugement.

On admet qu'il faut leur appliquer les règles relatives : à la récusation ; à l'incompatibilité pour parenté ou alliance ; à la compétence de la Cour d'appel pour juger les délits qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions. (*Belgique judiciaire*, 1920, article cité).

Il est nécessaire, il est urgent, de compléter cette assimilation. « Leurs attributions, disait M. Dupont, en son rapport fait au Sénat en 1910, sont toutes différentes de celles des greffiers des tribunaux civils ; ils sont les collaborateurs des juges ; ils examinent les dossiers des parties et de leurs

défenseurs ; ils font rapport en chambre du conseil ; ils proposent la solution à donner aux litiges, ils remplissent en réalité la mission de véritables magistrats. » (*Belgique judiciaire*, col. 667).

Le président du Tribunal de commerce de Bruxelles, en son rapport sur les travaux du tribunal pendant le dernier exercice (1923-1924), reconnaît que « les référendaires participent avec les juges à l'administration de la justice consulaire ; ils s'acquittent ensemble d'un labeur toujours commun ».

C'est des fonctions du ministère public près les tribunaux de première instance siégeant en matière civile que celles des référendaires se rapprochent le plus, et c'est du statut des procureurs du Roi et de leurs substituts qu'ils doivent jouir. Ils sont, comme ceux-ci, les conseils des juges. Ils sont, en plus, les rédacteurs de leurs jugements. Ils ne transcrivent pas même ces derniers ; les greffiers et plus ordinairement les commis de greffe en sont chargés.

Les procureurs et leurs substituts jouissent, en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 25 juillet 1867, du bénéfice de l'éméritat.

Il est juste que les référendaires en jouissent également, et c'est un acte tardif de justice, qu'il y a lieu d'accomplir.

La création de « premiers référendaires » sur le modèle des premiers substituts, complétera l'assimilation. Elle donnera aux référendaires exerçant leurs fonctions depuis un certain nombre d'années, un avantage moral et matériel mérité.

A Bruxelles, quatre référendaires adjoints ont été nommés il y a plus de vingt années. Tous ne seront pas appelés à l'unique première place à laquelle seuls ils peuvent aspirer. Ils n'ont pas, comme dans les tribunaux de première instance, l'espoir d'être nommés juges d'instruction, juges des enfants, vices-présidents, présidents, etc.

Le défaut d'avenir rend présentement le recrutement des référendaires presque impossible. Il faut le faciliter. Deux places sont restées pendant longtemps vacantes au Tribunal de commerce d'Anvers : économie impolitique, car la justice consulaire rapporte et le référendaire seul y est rémunéré.

Les tribunaux de commerce, loin de coûter à l'État, sont pour lui une source de profits. Le Tribunal de commerce de Bruxelles a rapporté plus de deux millions pendant le dernier exercice, tous les frais de son personnel (référendaires, greffiers et employés) et de son administration étant déduits.

Si le tribunal chôme, l'arriéré augmente au détriment à la fois des commerçants qui n'obtiennent pas justice, et de l'État, qui ne perçoit pas de droits fiscaux.

Les Cours d'appel, à raison de l'état d'infériorité dans lequel se trouvent les référendaires au regard des autres magistrats, font difficulté de les admettre dans leur sein. Elles ne les présentent pas aux sièges de conseillers vacants. Les Conseils provinciaux les y présentent parfois, le monde du commerce reconnaissant aux référendaires une capacité spéciale pour juger les litiges commerciaux, mais c'est assez vainement, le Gouvernement attachant en général plus d'importance aux présentations des Cours qu'à celles des Conseils provinciaux.

Ces considérations, s'ajoutant à celles que font judicieusement valoir les développements de la proposition de loi due à l'initiative de l'honorable M. Jules Destrée, et le rapport de l'honorable M. Sinzot, ont déterminé votre Commission de la Justice au Sénat à proposer à l'unanimité l'adoption du projet transmis.

Celui-ci d'ailleurs a recueilli à la séance du 3 décembre 1924 l'unanimité du vote de la Chambre.

*Le Rapporteur,*  
C. MAGNETTE.

*Le Président,*  
Comte GOBLET d'ALVIELLA.